

TRIBUNE

Belgique-
Belgie
PP-PB
B386

Bureau de dépôt
CHARLEROI X

P402047



ENSEIGNEMENT



Membre de l'Union
des Éditeurs de la
Presse Périodique

MENSUEL - 63e ANNEE - N° 4 - 23 AVRIL 2007

Editeur responsable : F. WEGIMONT Place Fontainas 9/11 - 1000 Bruxelles
En cas de non distribution, prière de bien vouloir renvoyer à l'adresse ci-dessus.

1er mai

Un travail décent pour tou(te)s

Page 3 :

Des services publics
forts : une exigence
démocratique!

Page 5 :

Barre à gauche
toute!

Page 9 :

Colloque
pour un enseignement
égalitaire

► COLLOQUE CEPAG-FGTB ◀

“Pour un enseignement égalitaire
au-delà des tabous”

9 MAI 2007

L'inégalité scolaire est une inégalité sociale

Depuis cette législature, les Interrégionales wallonne et bruxelloise, en front commun avec les Centrales enseignantes, ont signé la Déclaration commune pour l'éducation, à laquelle d'ailleurs quasi tous les acteurs de l'éducation ont souscrit. Par cette signature collective, tous reconnaissent l'inégalité et l'inefficacité du système scolaire de la Communauté française. Pour concrétiser cette Déclaration, un Contrat pour l'école a ensuite été ficelé par la Ministre Arena.

Aujourd'hui à l'heure des choix, au-delà des grandes intentions unanimes de la Déclaration commune, on peut se demander si la lutte contre les inégalités et donc le système qui les produit est vraiment la priorité.

Certains en viennent même à douter de la réalité des inégalités, quand bien même les chiffres internationaux et communautaires s'amoncellent pour le constater.

La question de l'égalité scolaire pose celle de l'égalité sociale. Elle dépasse les murs de l'école :

- pour chaque enfant en tant que citoyen en devenir apte à comprendre la société, la faire évoluer et en tant que futur travailleur préparé à une vie professionnelle...
- pour les parents, dont la liberté de choix d'une école est conditionnée à la non gratuité de

l'enseignement, aux refus éventuels d'inscription par la direction, à leur (in)capacité à lire un système scolaire complexe et dual...

- pour les enseignants, amenés à fonctionner dans un système en disposant de moins en moins de recul face à ses missions...
- pour les délégués syndicaux, perplexes quant à l'arrivée de jeunes travailleurs ignorants des relations sociales, et parfois pauvres en formation générale...

Rassembler ces différents publics pour ce débat sociétal important est un des objectifs du colloque organisé par le CEPAG, avec la collaboration des Interrégionales wallonne et de Bruxelles et les Centrales enseignantes du public et du libre. Pour réfléchir aux choix qu'appellent les réalités scolaires, nous entrerons dans le vif du débat en posant trois questions :

- Puisque l'actuelle ségrégation scolaire (pétée de logiques concurrentielles et marchandes) est alimentée par la multiplicité des réseaux, que peut apporter un réseau unique à l'égalité ? Quel type de réseau unique ?
- Puisque l'enseignement de la Communauté française n'a pas les capacités d'assurer à tous les élèves la maîtrise d'acquis fondamentaux et que l'orientation scolaire apparaît négative, que peut apporter un tronc commun à l'égalité ? Quel tronc commun ?





- Puisqu'il y a implications régionales directes (à travers les politiques croisées) et indirectes (à travers les dispositifs d'insertion socio-professionnelle, de formation professionnelle), mais aussi parce que les Régions ont des compétences notamment urbaines qui influencent l'école (quartiers ghettos, écoles ghettos ?), que peuvent apporter les Régions à l'égalité ?

Ce débat ambitieux sera alimenté par des représentants de la CGSP-enseignement, du SETCa-Sel, du MOC, de l'Institut Jules Destrée, de l'Aped (Appel pour une école démocratique) et des chercheurs de l'UMH et de l'UCL(Girsef).

Les chiffres de l'inégalité scolaire

Les statistiques de la Communauté française comme d'autres internationales montrent les phénomènes suivants.

- Les résultats scolaires des enfants sont corrélés au statut socioéconomique des parents. C'est le statut économique qui fait (ou non) la scolarité.
- En Communauté française, les écoles ont tendance à concentrer des populations scolaires semblables en termes de niveau d'acquis et en caractéristiques socioéconomiques. (Il y a des écoles d'élites et des écoles ghettos.)
- 1 élève sur 5 qui a entamé une 5^e secondaire quitte l'école sans diplôme de 6^{ème} (toutes formes d'enseignement confondues). Dans l'enseignement professionnel de plein exercice, c'est le cas d'1 élève sur 3.
- L'orientation scolaire des élèves se pratique de manière négative et discriminatoire. C'est l'effet « toboggan », le Général étant le haut de ce toboggan.
 - Deux moments d'importante discrimination apparaissent : lorsque les élèves entament la 1^{ère} année du secondaire puis en début de 3^e année (considérée comme une « gare de triage » fondée sur le niveau socioéconomique des élèves).
 - Ces étapes hiérarchisent définitivement les formes d'enseignement jusqu'à la fin du secondaire. La relégation s'enracine dès la maternelle et s'accroît tout au long de la scolarité.
- Indépendamment des abandons scolaires, 1 élève sur 5 est en retard durant les primaires et 1 sur 2 l'est durant les secondaires.
 - Dans toutes les autres formes du secondaire, et quelle que soit l'année d'étude, les taux sont plus de 2 fois supérieurs à ceux du général, s'aggravent progressivement et atteignent 90% dans le professionnel.
 - Les tests PISA montrent que les élèves « en retard », fut-ce d'un an, obtiennent des résultats beaucoup plus faibles en français (qui est non seulement une « matière » mais la langue d'enseignement de toutes les matières).
- Les formes d'enseignement et les années d'études enregistrant le plus d'élèves en retard scolaire sont aussi les plus masculines et celles comptant le plus d'élèves de nationalité étrangère.
- Depuis 25 ans, le niveau de diplomation de la population de la Région wallonne est le plus bas des régions belges.
- Les enfants d'ouvriers composent 7% des étudiants universitaires belges. 1 personne sur 5 est diplômée de l'enseignement supérieur (un des meilleurs résultats d'Europe).

Faut-il le rappeler, les risques de chômage sont plus élevés pour des personnes peu qualifiées. La boucle est bouclée.

Mener le débat pour une école émancipatrice

Comme les récents débats relatifs au « décret inscriptions » le montrent, la concrétisation des missions de l'enseignement est toujours l'objet de clivages idéologiques considérables.

Pour les tenants d'une société élitiste, le système fonctionne très bien. En reproduisant les inégalités sociales, l'enseignement conforte l'élite sociale. Après tout, la vie est injuste, pourquoi l'école y échapperait ?

Pour les tenants d'une école émancipatrice, l'acceptation des inégalités sociales et l'absence d'ascenseur social sont inadmissibles. Une autre école, un autre type d'enseignement qui soit plus égalitaire est possible.

Le colloque est ouvert au grand public et se tiendra

**le mercredi 9 mai 2007,
au Moulin de Beez.**

**UN ENSEIGNEMENT PLUS EGALITAIRE DEMAIN.
AU-DELA DES TABOUS.**

**Auditorium des Moulins de Beez
Rue du Moulin de Meuse 4 à 5000 BEEZ (Namur)**

- ▶ 8H45 - Accueil café
- ▶ 9H00 - Présentation de la journée et des enjeux du débat (Annick Thyré, CEPAG)
- ▶ 9H15 - Ecole inégalitaire : en quoi et pourquoi. Les inégalités scolaires sont-elles inéluctables ? (Bernard Delvaux, Girsef UCL)
- ▶ 9H45 - Introduction
 - Que peut apporter un tronc commun à l'égalité ? (Marc Demeuse, Institut d'Administration scolaire UMH)
 - Que peut apporter un réseau unique à l'égalité ? (Nico Hirtt, Appel pour une école démocratique (Aped))
 - Que peuvent apporter les Régions à l'égalité ? (Philippe Destatte, Institut Jules Destrée)
- ▶ 10H30 - Pause café
- ▶ 11H00 - Ateliers - Comment peuvent contribuer à l'égalité :

1. Un tronc commun

- Marc Demeuse, UMH
- Bernard Delvaux, UCL-Girsef
- Joan Lismont, SETCa Sel
- *Modératrice* : Isabelle Michel, CEPAG
- *Rapporteur* : Giovanni Lentini, CEPAG

2. Un réseau unique

- Nico Hirtt, Aped
- Thierry Jacques, MOC
- Michel Vrancken, CGSP-Enseignement
- *Modératrice* : Anne-Marie Andrusyszyn, CEPAG
- *Rapporteuse* : Anne-Marie Robert, CEPAG

3. Les régions

- Philippe Destatte, Institut Jules Destrée
- Christiane Cornet, CGSP-Enseignement
- Sylvie Kwaschin, SETCa-Sel
- *Modérateur* : Eric Buysens, FGTB Bruxelles
- *Rapporteur* : Daniel Richard, CEPAG

▶ 12H30 - Repas

▶ 13H30 - Poursuite des ateliers

▶ 14H30 - Pause café

▶ 15H00 - Rapports des ateliers

Mises en perspective des tendances et tensions des débats en ateliers par les rapporteurs.

▶ 15H30 - Table ronde :

- Animation : Eddy Caecelberghs, journaliste
- Jean-Claude Vandermeeren, FGTB wallonne

▶ 17H00 - Fin des travaux.

PARCOURS PROFESSIONNEL

- ▶ D'un membre du personnel de l'enseignement officiel subventionné.
- ▶ D'un membre du personnel technique subsidié des C.P.M.S. officiels subventionnés.

OPERATIONS STATUTAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2007-2008

Les textes légaux qui régissent la carrière d'un membre du personnel de l'Enseignement officiel subventionné sont pour les aspects principaux :

- le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel subventionné ;
- les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 et du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire ordinaire et spécial, dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés, dans l'enseignement de promotion sociale ;
- les Arrêtés royaux des 20 juin et 30 juillet 1975 et du 31 août 1978 relatifs aux titres jugés suffisants.

Le texte légal qui régit la carrière d'un membre du personnel technique subsidié des C.P.M.S. officiels subventionnés est :

- le Décret du 31 janvier 2002 fixant le statut du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

▶▶▶ La participation est gratuite.
▶▶▶ L'inscription est nécessaire.

Karine Theys
CEPAG - 47, rue de Namur - 5000 BEEZ
Tél : 081/26.51.56 - Fax : 081/26.51.51
karine.theys@cepag.be

I. LE TEMPORAIRE

Tout candidat à **une désignation à titre temporaire** doit poser sa candidature auprès des Pouvoirs organisateurs auprès desquels il souhaite obtenir un emploi. Les dispositions statutaires n'ont prévu aucune procédure particulière ni délai concernant cette formalité qui peut donc être accomplie à n'importe quel moment de l'année, sous forme **de lettre**, accompagnée d'un curriculum vitae et adressée :

- au Collège des Bourgmestres et Echevins pour l'enseignement communal et les centres organisés par les villes et communes,
- au Collège provincial pour l'enseignement provincial et les centres organisés par les provinces ;
- au Collège de la Commission communautaire française pour l'enseignement et les centres organisés par cette institution.

Nos conseils

- introduire cette candidature chaque année,
- avant fin juin,
- auprès de tous les Pouvoirs organisateurs susceptibles de vous engager ou auprès des seuls Pouvoirs organisateurs qui vous intéressent.

II. LE TEMPORAIRE PRIORITAIRE

Le candidat temporaire peut, pour autant qu'il remplisse les conditions fixées par le statut, **devenir TEMPORAIRE PRIORITAIRE dans un Pouvoir organisateur (ou plusieurs) et entrer dans un classement au sein de ce P.O. (ou ces P.O.)**.

C'est sur base et dans le respect de ce classement que se feront les désignations à titre temporaire à partir du 01.09.2007 dans les emplois vacants ou non vacants, dans tous les intérimis d'au moins

15 semaines - huit semaines pour les C.P.M.S. -, voire même dans les intérimis d'une durée inférieure dans les P.O. où la COPALOC en a décidé ainsi.

Depuis le 1^{er} septembre 2003 (Décret du 8 mai 2003), si un membre du personnel temporaire, en congé de maternité, maladie ou en incapacité de travail causée par un accident de travail, a posé valablement sa candidature pour faire valoir sa priorité au sein de son pouvoir organisateur et si un emploi temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins 15 semaines s'ouvre au sein du Pouvoir organisateur, ce dernier, dans le respect du classement, doit tenir compte de la candidature du membre du personnel.

Si le membre du personnel est prioritaire, le Pouvoir organisateur doit lui attribuer l'emploi, même si ce membre du personnel n'est pas, à ce moment, subventionné par la Communauté française.

A l'issue de son congé de maternité, de maladie ou de sa période d'incapacité de travail découlant d'un accident du travail, si cet emploi est toujours vacant, il sera mis fin aux prestations de l'intérimaire et le membre du personnel précité devra prendre ses fonctions dans cet emploi.

▣ LES CONDITIONS

A. Avoir posé sa candidature par lettre recommandée auprès du Pouvoir organisateur avant le 31 mai impérativement.

Cette candidature doit être introduite :

- chaque année ;
- pour chacune des fonctions sollicitées ;

B. Compter

- au 30.06.2007 pour l'enseignement,
- au 31.08.2007 pour les C.P.M.S.

360 jours d'ancienneté de service subventionnés au moins :

- en fonction principale,
- dans une ou plusieurs fonctions de la catégorie en cause, soit personnel enseignant ou personnel auxiliaire d'éducation ou personnel paramédical ou personnel social,...
- dans une ou plusieurs des 4 fonctions de recrutement prévues à l'article 2 du Décret du 31 janvier 2002 pour les C.P.M.S. ;
- auprès de ce P.O. ;
- répartis sur 2 années scolaires au moins ;
- acquis au cours des cinq dernières années scolaires.

▣ REMARQUES IMPORTANTES

1. Ces conditions remplies permettent au candidat d'entrer dans le classement des temporaires prioritaires pour toute fonction pour laquelle il possède **le titre requis**.

2. Titres jugés suffisants

a. Dans l'enseignement secondaire, le candidat porteur **d'un titre suffisant A** devra, parmi les 360 jours exigés, compter au moins 180 jours d'ancienneté dans la fonction qu'il postule et pour laquelle il est porteur de ce titre suffisant A.

b. Dans l'enseignement fondamental, le candidat porteur d'un **titre suffisant A** pour une fonction déterminée doit comptabiliser 360 jours d'ancienneté dans cette fonction pour y devenir temporaire prioritaire.

Exemple :

Un I.P. est titre suffisant A dans l'enseignement maternel.

Il preste 420 jours comme I.M. (entre le 01.09.02 et le 30.06.07) et 0 jour comme I.P.. Il peut poser sa candidature comme T.P. dans les 2 fonctions :

- I.M. car il a au moins 360 jours dans cette fonction ;

- I.P. car il a le T.R.

Ce même I.P. s'il avait presté 280 jours comme I.M. et le reste comme I.P., ne pourrait pas prétendre devenir T.P. pour la fonction d'I.M..

3. Dans l'enseignement de promotion sociale, entre dans le classement des prioritaires tout candidat qui compte, parmi les 360 jours exigés, 240 jours dans la fonction de promotion sociale visée.

4. Un candidat porteur **d'un titre suffisant B** peut être engagé sur base de la pénurie. Il doit faire l'objet de dérogations successives (3 ans) sur avis rendu par une Commission spécifique.

5. Dans les C.P.M.S., seul un régime de titres requis est appliqué.

6. Rien n'empêche un candidat de devenir T.P. dans plusieurs P.O., à condition qu'il remplisse les conditions définies ci-dessus dans chaque P.O. et y introduise bien entendu sa candidature selon les règles fixées.

Lorsque le candidat remplit les conditions minimales requises, il participe au classement pour chaque fonction sollicitée avec le nombre de jours de service acquis depuis le début de sa carrière auprès du P.O.

En cas d'égalité absolue de service, les candidats seront départagés pour une désignation par :

- l'ancienneté de fonction ;
- l'âge en cas d'ancienneté de fonction égale ;
- l'année de diplôme qui conduit à la fonction en cas d'âge équivalent.

Après épuisement de la liste des temporaires prioritaires, le pouvoir organisateur doit offrir tout emploi subventionné aux membres du personnel engagés dans un emploi non subventionné de la même fonction. Ces agents doivent être porteurs du

titre de capacité et avoir acquis au moins 360 jours dans l'exercice de l'emploi non subventionné.

Dans l'enseignement, le Décret du 12 mai 2004 prévoit que les emplois subsidiés par la Région Wallonne et la Région Bruxelles-Capitale sont attribués aux temporaires prioritaires qui en font la demande dans l'ordre du classement.

Après épuisement de la liste des prioritaires, le P.O. fait appel au membre du personnel qui a déjà été engagé dans un emploi de même nature et de la même fonction qui compte 600 jours d'ancienneté sur 3 ans et qui est porteur du titre requis ou du titre suffisant A.

Si plusieurs candidats remplissent ces conditions, l'emploi est offert au temporaire qui compte la plus grande ancienneté de fonction.

III. LE DEFINITIF

➡ **SI :**

- vous remplissez les conditions traditionnelles : être belge ou ressortissant de l'U.E., être de conduite irréprochable,...
- vous êtes classé(e) en qualité de temporaire prioritaire pour le P.O. au 1.9.2007;
- vous pouvez - ou vous pourrez au moment de la nomination - vous prévaloir de 600 jours de service (au sein d'une même catégorie pour l'enseignement), répartis sur 3 années scolaires au moins, **dont 240 dans la fonction considérée** (attention : les fonctions du P.E., celles de Promotion Sociale et celles de l'Enseignement artistique à horaire réduit sont des fonctions distinctes !);
- nommé(e) à titre définitif pour une charge incomplète dans l'enseignement, vous souhaitez bénéficier d'une extension de nomination ;
- nommé à titre définitif dans l'enseignement ou les C.P.M.S., vous souhaitez une nouvelle affectation.

INTRODUISEZ VOTRE CANDIDATURE A LA NOMINATION DANS LA FORME ET LE DELAI FIXES PAR L'APPEL AUX CANDIDATS.

- **Cet appel est lancé par le P.O. chaque année scolaire dans le courant du mois de MAI.**

Le P.O. communique annuellement la liste des emplois vacants aux membres du personnel concernés suivant les modalités fixées par la COPALOC.

- A défaut d'appel, vous pouvez toujours introduire une candidature à titre conservatoire et par recommandé. Dans tous les cas, cette candidature doit être introduite avant le 30 juin 2007 ou avant la date fixée à cet effet par la COPALOC.

- Cette nomination prendra effet au plus tard le 01.04.2008, pour autant que l'emploi vacant offert par le P.O. (et dont la vacance a été constatée le 15.4.07) le soit resté au 1er octobre 2007.

—> **L'ordre des nominations** est déterminé par le classement des candidats sur base de l'ancienneté de service dans le P.O., calculée selon les mêmes règles que celles en vigueur pour les T.P.

De même, depuis le 1^{er} septembre 2003 (Décret du 8 mai 2003), la candidature du membre du personnel à une nomination à titre définitif doit être prise en compte par le pouvoir organisateur, même si ce membre du personnel est en congé de maternité, maladie ou en incapacité de travail causée par un accident de travail au moment de la nomination à titre définitif.

Si les conditions statutaires de nomination à titre définitif sont respectées, le Pouvoir organisateur a l'obligation de nommer à titre définitif le membre du personnel absent pour les raisons précitées s'il est le mieux classé dans la fonction sollicitée.

➔ Remarques

- Par type d'enseignement (soit Plein Exercice, Promotion Sociale, Artistique à horaire réduit), tout membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction qui **souhaite étendre sa charge** dans cette fonction **doit répondre à l'appel précité**.

- Dans l'enseignement et les C.P.M.S. tout membre du personnel **qui souhaite être affecté définitivement au sein du même P.O. dans un emploi vacant d'une autre fonction** de la même catégorie ou dans les C.P.M.S. dans une des trois autres fonctions de recrutement pour laquelle il possède le titre requis, **doit répondre à l'appel précité**.

1. Dans l'enseignement préscolaire et primaire : une institutrice maternelle nommée pour une demi-charge doit "repasser par le stade de temporaire prioritaire" pour la demi-charge manquante avant d'y être nommée à titre définitif. Ou encore l'instituteur primaire, maître de morale, doit prêter 240 jours comme T.P. dans une fonction de titulaire de classe pour y être stabilisé en tant que définitif par extension ou nouvelle affectation. (art. 33 du Décret du 6.6.94)

2. Dans l'enseignement secondaire, dans l'enseignement de promotion sociale, dans l'enseignement secondaire à horaire réduit, dans l'enseignement artistique à horaire réduit, l'agent qui souhaite étendre sa charge ou demande une affectation dans un emploi vacant d'une autre fonction de la même catégorie, pour laquelle il possède le titre requis, ne doit pas "repasser par le stade de temporaire prioritaire" (article 33 du Décret du 6 juin 94). Il répond à l'appel à la nomination. Il obtient une extension de charge ou une nouvelle affectation sur base de son ancienneté.

L'agent qui souhaite une affectation dans une autre fonction pour laquelle il possède un titre suffisant A figurera à sa demande dans le classement des prioritaires s'il peut faire valoir 180 jours d'ancienneté dans ladite fonction.

Exemple :

- un A.E.S.S. est nommé en physique au D.S. du P.E. avec une charge de 15 h. Des heures s'ouvrent en physique au D.S. du P.E., il les postule directement sans redevenir T.P. et entre en lice avec les T.P. en physique. Il a bien sûr de grandes chances d'obtenir son extension sur base de son ancienneté ;

3. Dans les C.P.M.S., l'agent qui souhaite accéder à une autre fonction de recrutement pour laquelle il possède le titre requis et qui compte 180 jours d'ancienneté dans ladite fonction entre dans le classement des temporaires prioritaires.

4. Un membre du personnel placé en disponibilité par défaut d'emploi et réaffecté dans un autre P.O. qui remplit les conditions d'ancienneté requises en vue d'une nomination et qui souhaite se stabiliser dans son nouveau Pouvoir organisateur, peut également répondre à l'appel à la nomination à titre définitif : il entrera dès lors en compétition avec les temporaires prioritaires du P.O. d'accueil pour l'obtention de l'emploi annoncé vacant.

IV. CALCUL DE L'ANCIENNETE

1. Pour le calcul des jours en vue de devenir temporaire prioritaire sont seuls pris en considération

- les services subventionnés jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ou jusqu'au 31 août pour les C.P.M.S. ;
- en fonction principale ;
- auprès du P.O. concerné ;

- pour autant que le candidat porte le titre de capacité (requis ou suffisant) pour cette fonction, le titre requis pour les C.P.M.S..

Dans l'enseignement, le Décret du 12 mai 2004 prévoit l'assimilation des services rendus en tant que non statutaire aux services rendus en tant que membre statutaire selon certaines conditions :

- la fonction doit être identique ;
- l'agent doit être porteur du titre requis ou du titre suffisant A ;
- un coefficient réducteur de 0,3 est appliqué aux 1200 premiers jours ;
- pour les services prestés avant le 1^{er} septembre 2004, si la COPA-LOC a décidé de les valoriser, le nombre de jours validés, une fois le coefficient de 0,3 appliqué, ne peut dépasser 360 jours.

2. Sont pris en compte

- tous les jours du début à la fin de la période d'activité continue ;
- jusqu'au 30 juin ou au 31 août au plus tard pour les C.P.M.S. (il y a donc supputation des services et éventuellement correction, si les prestations se terminent avant) ;
- y compris s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et de printemps pour l'enseignement, les congés de détente et les vacances légales pour les C.P.M.S. ;
- sont également comptabilisés : les congés de maternité, les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle, les congés exceptionnels pour cas de force majeure (maladie ou accident survenus à une personne habitant sous le même toit), les congés de circonstances (mariage, décès, naissance,...), les jours de grève ;
- sont aussi comptabilisés les congés de maladie subvention-

nés (et donc rétribués) par le Ministère de l'Éducation.

- Viennent donc seulement en décompte les jours de maladie pris en charge par la mutuelle.

3. Mode de calcul

- Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la 1/2 charge sont pris en considération comme pour une charge complète ;

- Si les prestations incomplètes comportent moins de la 1/2 charge, le nombre de jours est réduit de moitié ;

- Dans l'enseignement de promotion sociale, par dérogation, pour autant que les services accomplis comportent au moins 40 périodes par année, le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction est de :

1° 300 jours si les services accomplis représentent au moins 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction ;

2° 150 jours si les services accomplis représentent moins de 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction.

4. Remarques

a. Dans l'enseignement, les jours prestés dans un emploi de la même fonction auprès d'un autre P.O. par un **membre du personnel victime d'un acte de violence** sont pris en compte dans le calcul de **l'ancienneté de fonction** auprès du P.O. d'origine à concurrence du nombre de jours qu'il restait à prester dans le cadre de la désignation initiale (Décret du 17 juillet 2003).

b. La durée des services ne peut jamais dépasser 300 jours par année scolaire, 360 jours pour les C.P.M.S.

c. En cas de changement de fonction, les jours acquis en qualité de définitif dans une autre fonction se comptent de la même manière

V. DIVERS

Certaines COPALOC ou Pouvoirs organisateurs ont fixé des modèles précis et particuliers d'actes de candidatures. Dans ces cas, il y a bien sûr obligation de les respecter !

Nous conseillons aux Camarades, lorsqu'ils postulent une désignation à titre temporaire ou une nomination à titre définitif, de préciser le volume de la charge pour lequel ils

se portent candidats et en tout état de cause, pour ceux du **fondamental**, qu'ils précisent bien un horaire complet ou 2 x 1/2 horaire ou l'horaire le plus complet possible (pour les maîtres spéciaux). Il y a encore en effet des P.O. qui s'obstinent à vouloir parcelliser les charges dans le fondamental.

Dans les C.P.M.S. dans le cadre d'une nomination à titre définitif, la charge offerte doit être complète. Une désignation à titre temporaire ne peut se faire dans une charge incomplète que dans le cadre d'un remplacement d'un agent définitif qui a réduit ses prestations (DPPR, interruption de carrière, ...).

Christiane CORNET
12.4.2007

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR FUSIONS, TRANSFERTS, COORGANISATIONS, ...

Lors de la négociation sur l'avant-projet "régulant" le sort des directions dans le cas de transfert ou de fusion, l'Autorité a dit "vouloir ainsi éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver la bonne fin des opérations projetées", "des projets de fusion voyant en effet le jour dans tous les réseaux".

Un peu moins d'un an auparavant, les modifications apportées aux Décrets du 5 août 1995 et du 9 septembre 1996 constituaient un signal clair quant à la volonté politique de favoriser (essentiellement sur le plan financier) la mise en place de processus de fusion et/ou de transfert.

Les projets se bousculaient-ils à la porte ou le feu vert décrétoal ainsi donné a-t-il joué le rôle d'incitant ?

Le Directeur de Cabinet de la Ministre SIMONET répond qu'aucune mesure contraignante n'a été prévue et qu'il n'entre pas dans les intentions de la Ministre d'obliger les Hautes Ecoles à procéder de la sorte.

Dont acte.

Pour sa part, sa responsabilité quant à l'élaboration de projets se limite à faire des propositions aux Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, une dans chaque zone, deux à Bruxelles. Pour le reste, il s'agit d'initiatives de terrain, autrement dit des pouvoirs organisateurs subventionnés, le rôle du Gouvernement se bornant alors à fixer un cadre légal.

A quoi rime alors cette agitation ? Quel est l'intérêt de ces modifications de structure ?

1) La "taille critique" des Hautes Ecoles ?

Depuis plusieurs années, mais surtout depuis le Décret "Bologne" de mars 2004, les responsables politiques affirment qu'il est impératif que notre enseignement supérieur se donne les moyens de faire face à la concurrence des autres pays européens et que les résultats seront proportionnels à la taille de chaque institution.

"Plus on est grand et gros, plus on est attrayant et performant".

D'une part, si on examine les possibilités réelles de mobilité des étudiants au sein de l'Union européenne, on bute immédiatement sur des problèmes financiers et des mesures destinées à limiter l'accès à l'enseignement supérieur : nombreux *clausus*, concours d'entrée et Décret Non Résidents, qui est la réponse "obligée" de la Communauté française.

D'autre part, la concurrence s'exerce d'abord et avant tout au sein de la Communauté française, car le système de l'enveloppe fermée conçu par le Gouvernement P.S.-P.S.C. de l'époque l'a voulu ainsi !

L'argument de la taille nous laisse donc perplexes et inquiets. Qui par ailleurs pourrait définir la taille critique ?

2) Les apports financiers ?

Le Décret du 9 septembre 1996 modifié prévoit qu'en cas de transfert d'une catégorie vers une autre Haute Ecole, les parties forfaitaires des allocations de chaque Haute Ecole restent inchangées.

Les modifications portent essentiellement sur les parties variables (et dans une moindre mesure sur les parts du fonds de solidarité).

Dans le cas d'une fusion, le seul gain éventuel direct est le forfait octroyé lorsque la Haute Ecole devient la seule de son réseau dans sa zone (750.000 € indexés).

Dans les deux cas, cet apport se fait au détriment des parties variables des allocations, celles de sa propre

Haute Ecole et celles des autres puisque l'enveloppe budgétaire est fermée.

En réalité, nous pensons que le Gouvernement spéculait sur le fait que les mesures "d'optimisation" initiées fin 2004 permettront de réaliser, notamment lors des regroupements, des économies d'échelle.

Ce serait une manière pour lui d'atteindre un des objectifs visés lors de la création des Hautes Ecoles, d'éviter les situations critiques et de ne plus devoir affronter le problème du financement.

C'est sans compter sur les organisations syndicales et étudiantes qui réclament un financement de l'enseignement supérieur en fonction des besoins.

Si la bonne gouvernance de la Haute Ecole issue de la fusion ou de la catégorie lors d'un transfert semble assurée dans les textes, rien n'est prévu en ce qui concerne les membres du personnel à l'exception des maîtres-assistants chargés de la gestion (administrative et juridique - financière et comptable).

• Les exigences de la C.G.S.P.

Pour la C.G.S.P., **tout processus, qu'il s'agisse de fusion, transfert ou de coorganisation entre Hautes**

Ecoles ou avec les Universités doit être encadré.

Tout projet doit faire l'objet de consultations préalables au sein des organes de concertation sociale. Les pouvoirs organisateurs doivent préciser clairement les objectifs financiers et pédagogiques poursuivis. L'offre d'enseignement doit être assurée.

Avant toute modification, **une convention doit être conclue entre le ou les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales portant en outre sur l'emploi et les conditions de travail.**

Nous avons demandé au Gouvernement d'en faire **une obligation décrétable.**

En négociation officielle ou au C.G.H.E., la C.G.S.P. ne marquera son éventuel accord que si et seulement si cette condition est rencontrée.

- Dans ce nouveau paysage qui semble se dessiner au gré des (bonnes ?) volontés, par touches successives, sans maître d'œuvre et sans que l'on sache très bien où est le fil conducteur, **nous sommes et resterons particulièrement en éveil et prêts à réagir afin de défendre nos priorités : un enseignement supérieur de service public, démocratique et de qualité.**

Christiane CORNET
12.4.2007



ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Appel à la **nomination à titre définitif** des membres du personnel ayant la qualité de **temporaire protégé**.

Au plus tard le 15 mai 2007, le Gouvernement lancera un appel à la nomination des agents temporaires protégés. Cet appel paraîtra au Moniteur Belge

(article 46sexies de l'A.R. du 22 mars 1969).

L'appel comprendra la liste des emplois déclarés vacants après réunion des COCOBA et des Commissions zonales et interzonales d'affectation ainsi que la liste des conditions requises pour la nomination, les forme et délai d'introduction de la ou des candidature(s).

Retenez la date et n'hésitez pas à contacter votre Secrétaire régional(e).

Christiane CORNET
13.4.2007.

N'oubliez pas de consulter le site de la C.G.S.P.-Enseignement
cgsp-enseignement.be